



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 14 mars.

*L'avocat qui a accepté les fonctions d'arbitre-juge, mais qui refuse de se rendre, pour instruire et délibérer, dans le cabinet de son co-arbitre plus âgé que lui, parce que ce dernier est négociant et n'appartient pas au barreau, doit-il être réputé démissionnaire, et remplacé, dans les formes de droit, par un autre arbitre ?*

Des contestations sociales existaient entre M<sup>me</sup> Dequevauvillers, née Pécoul, M. Collot, directeur de la Monnaie, les héritiers Carenet, M. Valentin, et M. Borne. Les parties choisirent pour arbitres-juges, M<sup>e</sup> Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats, M. Boufflers, ancien négociant, et M. Lavenay, propriétaire. Le doyen d'âge des arbitres était M. Boufflers. La réunion fut indiquée chez lui, par cette seule considération, conformément à l'usage. M<sup>e</sup> Parquin déclara que toutes les fois que des arbitres, les uns avocats, les autres non avocats, devaient se réunir pour conférer, c'était, d'après les usages de l'Ordre, dans le cabinet de l'avocat que les réunions devaient se tenir. L'honorable bâtonnier refusa, pour ce motif, de se rendre dans le cabinet de M. Boufflers. Ceci se passait dans le mois de novembre 1835. Rien n'ayant pu, depuis lors, vaincre le refus de M<sup>e</sup> Parquin, une sommation lui fut signifiée le 15 fév. 1834, à la requête de M<sup>me</sup> Dequevauvillers, pour se réunir le 5 mars, à sept heures du soir, aux deux autres arbitres, dans le domicile de M. Boufflers, le plus âgé des membres composant le Tribunal arbitral. Cette sommation ne fut suivie d'aucun résultat. M<sup>e</sup> Parquin écrivit en ces termes, sous la date du 7 mars, à M<sup>e</sup> Plé, avoué de M<sup>me</sup> Dequevauvillers :

« Mon cher maître,  
M. Boufflers ne veut pas reconnaître une règle ou un usage auquel les hommes les plus honorables, MM. Marcellot, Yassal, Dubois-Daveluy et autres, n'ont jamais fait difficulté de se conformer. Que faire à cela ?  
Je puis d'autant moins m'écarter de la règle, qu'il n'y a eu qu'une voix à cet égard dans le Conseil de discipline, lorsque je l'ai consulté, ainsi que je vous l'avais promis. Bâtonnier, je dois l'observer plus encore que les autres.  
Agréez, je vous prie, toutes mes salutations.  
J. B. N. PARQUIN. »

M<sup>me</sup> Dequevauvillers considéra cette lettre comme une démission, et assigna MM. Collot, Valentin et consorts, devant le Tribunal de commerce, en nomination d'un nouvel arbitre.

M<sup>e</sup> Locard, agréé de la demanderesse, a dit :  
« Un négociant vaut bien un avocat, et c'est une absurdité de mettre une profession au-dessus des autres. La Charte a reconnu et proclamé l'égalité de tous les citoyens. Si MM. les avocats ne veulent pas se soumettre à cette règle, qui est puisée dans la nature, s'ils aspirent à une prééminence que réprouvent et nos mœurs et la raison, il ne faut pas laisser leur orgueil entraver le cours de la justice. Depuis quatre mois, l'obstination de M. Parquin, fondée sur les usages de son Ordre, empêche la décision du procès. Les usages particuliers d'une corporation ne doivent pas l'emporter sur les usages généraux. Or, en matière d'arbitrage, il est d'usage depuis un temps immémorial, que les arbitres les plus jeunes se réunissent chez le plus ancien. Puisque M. Parquin répugne à montrer pour l'âge une déférence qui n'avait rencontré jusqu'ici aucune difficulté, et veut imposer à ses co-arbitres une supériorité de rang ou de profession, qu'une juste susceptibilité ne leur permet pas d'admettre, il faut considérer le refus de l'avocat comme une démission, et c'est le cas de procéder au remplacement du démissionnaire dans la forme accoutumée. »

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre : On exploite habilement le refus de M. Parquin. C'est une tactique pour l'éloigner de l'arbitrage. Je n'entends pas justifier la prétention de l'Ordre des avocats, ni en faire la critique, je me borne à demander la remise à quinzaine. M. Collot est, en ce moment, retenu chez lui par une attaque de goutte. Aussitôt qu'il pourra sortir, il s'efforcera de déterminer M. Parquin, ou fera choix d'un autre arbitre.

M. le président : Le Tribunal continue la cause à quinzaine.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAUCHY. — Audiences des 15 et 16 mars.

*Accusation d'assassinat commis sur Joyeux par ses beaux-père et belle-mère et par sa femme.*

A la foule qui remplit l'auditoire et les places réservées

dans l'enceinte où siège la Cour, il est facile de voir qu'une accusation grave doit être soumise au jury. Une multitude de gens de la campagne sont au fond de la salle. Sur le banc des accusés sont trois individus : Martin père, âgé de 74 ans ; sa femme, âgée de 64 ans, et leur fille, âgée de 51 ans. Celle-ci est couverte de vêtements de deuil, et paraît fort affligée ; les deux autres accusés sont sans émotion. Martin père offre tout l'extérieur de la caducité ; ses traits sont maigres, sa tête chauve ; on remarque une énorme protubérance qui fait saillie derrière le crâne. Entre le banc des accusés et celui du jury sont les pièces à conviction ; leur vue fait horreur : c'est un marteau ensanglanté avec lequel a été frappée la victime ; on aperçoit aussi des planches tachées de sang.

Voici l'extrait de l'acte d'accusation :

Il y a dix ans que les époux Martin, habitant le hameau de Baillolet, commune de Bailleau-sous-Gallardon, marièrent leur fille Marie-Catherine avec le nommé Jean-Jacques Joyeux, des Gatineaux ; ce nouveau ménage vint habiter au hameau de Baillolet une maison comprise dans la même enceinte que celle des époux Martin. De cette union sont issus deux enfans, l'un aujourd'hui âgé de sept ans, l'autre de deux ans. L'instruction n'a point établi si la mésintelligence qui éclata entre Joyeux et les époux Martin fut la cause ou la suite de la désunion des époux Joyeux ; mais ce qui paraît avoir contribué à introduire la discorde dans cette famille, ce sont, d'une part les habitudes d'ivrognerie contractées par Joyeux depuis son mariage, d'autre part le dépit de Martin, qui ne pouvait se consoler d'avoir marié sa fille à un dissipateur.

Le dimanche 8 décembre dernier, vers six heures du soir, Joyeux rentra chez lui pris de vin. Après un débat entre lui et sa femme, il se retira et se coucha dans un cabinet voisin de la chambre où couchaient sa femme et ses enfans. Vers le milieu de la nuit, la femme Joyeux se rendit chez une de ses voisines, et lui demanda à rester dans son étale ; parce que son mari faisait son tapage ordinaire. Le 9 au matin, elle se rendit aux Gatineaux chez la veuve Joyeux, sa belle-mère, pour lui porter de nouvelles plaintes sur la conduite de son mari, et la prier de venir la mettre à la maison. Cette femme se transporta, accompagnée d'une autre de sa famille, à Baillolet, sa belle-fille la laissa aller frapper à la porte du cabinet et appeler son fils ; ses cris et ses efforts étant inutiles, on se dirigea vers la croisée qui éclairait le cabinet. Le contrevent était poussé, mais non retenu au-dessus : par là on s'introduisit dans le cabinet où Joyeux fut trouvé étendu sur son lit, dans l'attitude d'un homme endormi, mais la tête ensanglantée et privé de vie. Sur un coffre, près de son lit, fut saisi un marteau empreint de sang. La porte du cabinet portait les empreintes de mains ensanglantées ; on remarquait aussi des taches de sang sur le morceau de bois servant à fermer le contrevent de la croisée, et sur un tablier à l'usage de la femme Joyeux. Lors de l'autopsie du cadavre fut constatée l'existence de trois plaies sur la partie latérale de gauche de la tête ; elles parurent résulter de trois coups violemment portés avec un instrument à la fois tranchant et contondant, tel que le marteau trouvé dans le cabinet, et ils avaient déterminé une mort immédiate. Pendant le cours de cette opération, on observa avec surprise l'assistance froide que le nommé Martin prêta au médecin ; on remarqua aussi le reproche qu'il adressa au frère de Joyeux d'avoir fait tant de bruit de la mort de son frère. Si l'attention de l'autorité n'avait pas été éveillée par ce bruit, on aurait dû, disait-il, l'ensevelir et le présenter à l'église, au lieu de l'enterrer comme un chien. Il voulut par là faire naître la pensée d'un suicide ; mais la manière dont les coups mortels avaient été dirigés, la position du cadavre, repoussaient une pareille supposition.

Le jeune fils de la femme Joyeux reconnut pour appartenir à Martin le marteau ensanglanté, et indiqua même l'endroit où il était habituellement placé chez son grand-père ; la femme Martin le reconnut aussi, tout en prétendant ne l'avoir pas vu chez elle depuis long-temps ; Martin, au contraire, nia que cet instrument lui appartenait. A cette première contradiction vinrent s'en joindre bientôt beaucoup d'autres.

Les charges qui pesaient sur les accusés ont été confirmées par les aveux de Martin. Le premier, il a avoué que depuis long-temps fatigué des excès de son gendre, affligé du malheur de sa fille, il avait concerté avec sa femme et sa fille le projet de se débarrasser de Joyeux ; qu'il devait choisir pour l'exécution le moment où, plongé dans l'ivresse, celui-ci ne pourrait opposer de résistance ; que le 8 décembre, sur les huit heures, sa femme et sa fille étaient venues le réveiller pour l'avertir de l'occasion favorable qu'offrait l'état d'ivresse de Joyeux, et que cédant à leurs prières, il avait pris un marteau et en avait asséné plusieurs coups sur la tête de son gendre, il avait fermé la porte du cabinet, en était sorti par la croisée et était venu annoncer la consommation du crime à sa femme et à sa fille auxquelles il avait recommandé de se tenir à l'écart pour favoriser sa fuite en cas de besoin. Ces aveux ont été les premiers témoignages de son re-

pentir. La femme Joyeux et la femme Martin n'ont pas tardé à les confirmer par leurs déclarations.

Mais, à l'audience publique, les accusés ont rétracté ces premières déclarations. Selon Martin, ce serait dans une lutte avec son gendre qu'il lui aurait porté un coup de marteau. Les femmes Martin et Joyeux affirment qu'elles sont étrangères à cette action.

Parmi les témoins entendus se trouvait la veuve Joyeux, mère de la victime. « Il y a environ un an, a-t-elle dit, mon fils vint exprès chez moi pour me raconter qu'étant à la porte de l'étable, il avait entendu une conversation entre sa femme et la mère de celle-ci, sur les moyens qu'elles avaient à employer pour se débarrasser de lui, et que la mère avait dit à sa fille qui l'avait approuvée, qu'il faudrait l'étouffer dans son lit. Le témoin ajoute que huit jours avant l'événement, Martin avait dit à sa fille : « Ton original de mari, je t'en débarrasserai bientôt. »

Deux témoins rapportent qu'il y a une cinquantaine d'années le bruit a couru que Martin avait tué sa sœur.

M. Salle, substitut, a soutenu avec énergie l'accusation.

M<sup>e</sup> Doublet a défendu les trois accusés.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré tous les accusés coupables, mais avec des circonstances atténuantes ; en conséquence ils ont été condamnés, Martin, ayant plus de 70 ans, à la reclusion à perpétuité sans exposition, et les femmes Martin et Joyeux à l'exposition et aux travaux forcés à perpétuité.

Les condamnés ont entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion.

#### COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DE FROIDEFOND. — Audience du 6 mars.

*Accusation d'empoisonnement par une femme et son père, sur leur mari et gendre.*

Cette affaire, comme celle de la femme Haré, avait attiré une foule de curieux avides de connaître les détails du crime le plus lâche dont l'homme puisse se souiller. Voici les charges contre lesquelles les accusés avaient à se défendre :

Florentine Simonnet avait épousé le sieur Lambert, menuisier, et habitait avec lui le village d'Ablandcourt, arrondissement de Vitry-le-Français, depuis quatre ans environ. Cet homme, d'un caractère brutal, se livrait à l'ivrognerie et maltraitait sa femme. Aussi, dès la première année de son mariage, avait-elle manifesté à son père le désir de s'en débarrasser par le poison. Jacques-Joseph Simonnet, père de la femme Lambert, habitait avec eux, et sa présence contribuait à augmenter le trouble du ménage : par ses conseils, la femme avait fait des démarches en 1835, pour obtenir sa séparation ; mais une réconciliation ayant eu lieu, Simonnet, irrité de ce rapprochement, les avait quittés, et n'était revenu chez eux que sur la fin du mois de novembre dernier.

Le 1<sup>er</sup> janvier, Lambert, à la suite d'un repas dont les alimens avaient été préparés par sa femme, fut saisi de coliques violentes et de vomissemens qui se terminèrent deux jours après, le 5, à dix heures du soir, par la mort. Les symptômes qui s'étaient manifestés semblaient appartenir à la maladie du choléra. Aussi, quelques personnes attribuèrent-elles la mort de Lambert à cette maladie, et le premier médecin qui fut appelé partagea cette opinion ; mais la masse des habitans d'Ablandcourt, qui connaissait la haine que Simonnet et sa fille portaient à l'infortuné Lambert, pensa qu'il avait été victime d'un empoisonnement. Le ministère public, instruit de ces bruits, requit une instruction, et les magistrats se transportèrent sur les lieux, accompagnés de deux médecins.

L'état extérieur du cadavre offrait bien quelques signes corrélatifs à ceux du choléra ; mais l'état intérieur démontra bientôt qu'ils appartenaient à l'empoisonnement. Les intestins et l'estomac étaient couverts de parcelles blanchâtres présentant de l'analogie avec l'arsenic. Placées sur un charbon ardent, ces parcelles donnèrent une odeur alliée qui accusait la présence de l'arsenic. Les experts qui procédèrent à l'analyse chimique, déclarèrent unanimement que c'était de l'acide arsénieux, et que la mort de Lambert ne pouvait être attribuée qu'à l'emploi de ces substances.

Simonnet et la veuve Lambert furent arrêtés ; mais, malgré plusieurs contradictions dans leurs réponses, ils persistèrent dans un système absolu de dénégation. Cependant, à la suite d'un de ses interrogatoires, la veuve Lambert demanda à faire une nouvelle déclaration et raconta, avec le plus grand sang-froid, que, depuis long-temps, elle avait conçu le projet de faire périr son mari par le poison ; que six mois auparavant elle avait acheté pour quinze sous d'arsenic, qu'elle avait d'abord caché et ensuite pris sur elle, et que, le premier janvier, profitant de l'état d'ivresse de son mari, elle en avait, à quatre reprises différentes, jeté dans les alimens que son mari





